



Circulaire 8731

du 20/09/2022

Covid-19: Octroi d'une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19 du membre du personnel ou de son enfant

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8393

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 12/09/2022 à la fin de l'année scolaire
Documents à renvoyer	non

Résumé	La présente circulaire prolonge l'octroi d'une dispense de service aux membres des personnels de l'enseignement et y assimilés pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19. Cette dispense est également accordée au membre du personnel accompagnant son enfant de moins de 16 ans à son rendez-vous de vaccination.
--------	--

Mots-clés	Covid-19, vaccination, dispense de service
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	Les directions de gestion	
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

Après trois années scolaires marquées par le COVID, l'évolution positive de la situation sanitaire a permis de reprendre les cours dans la normalité, même si plusieurs recommandations importantes vous ont été adressées au travers des circulaires 8685 et 8698, respectivement pour l'enseignement obligatoire et pour l'ESAHR.

Comme rappelé dans ces circulaires, la vaccination reste la meilleure protection contre les formes graves de Covid-19 et réduit les risques d'hospitalisation.

A Bruxelles comme en Wallonie, la « campagne d'automne » a démarré le 12 septembre dernier. La priorité est donnée aux personnes vulnérables ou davantage exposées au virus : patients immunodéprimés, personnes âgées de 65 ans et plus, résidents des maisons de repos et personnel de l'ensemble du secteur des soins de santé. Le reste de la population de 18 ans et plus pourra ensuite également se faire vacciner sur base volontaire.

Je vous invite à renvoyer les membres du personnel et les élèves ou parents vers les sites suivants pour qu'ils disposent de toutes les informations utiles à ce sujet :

- pour la Wallonie : <https://www.jemevaccine.be/centre-d-informations/>
- pour Bruxelles : <https://coronavirus.brussels>

La présente circulaire vise à rappeler les règles générales régissant l'octroi d'une dispense de service, pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19.

Elle vient ainsi compléter la circulaire n°8393 du 16 décembre 2021.

Les pouvoirs organisateurs et directions sont invités à assurer sa diffusion auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés, que ce soit dans l'enseignement obligatoire, les CPMS, l'ESAHR, les internats, les homes d'accueil ou homes d'accueil permanent.

Je remercie chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

Caroline DÉsir

Octroi d'une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19 du membre du personnel ou de son enfant

A l'heure actuelle, l'ensemble de la population belge qui le souhaitait a pu être entièrement vaccinée contre le Covid-19.

En vue d'en favoriser l'accès, il a été accordé une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination à tous les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des centres psycho-médico-sociaux.

La campagne de vaccination suit son cours et s'élargit désormais à l'administration de doses supplémentaires « booster »¹.

Par ailleurs, les ministres de Santé publique ont décidé, sur base des recommandations du Conseil Supérieur de la Santé et de la Task Force Vaccination, d'offrir à toute personne âgée de 18 ans et plus la possibilité de recevoir un « rappel automnal » à partir de septembre 2022.

Du fait de leur profil à haut risque, la priorité a été donnée aux personnes immunodéprimées, aux personnes âgées de 65 ans et plus, et aux résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées. Si elles ont déjà reçu un deuxième rappel très récemment, un rappel supplémentaire est fortement recommandé au cours de l'automne avec un intervalle d'au moins 3 mois et idéalement 6 mois entre les deux doses de rappel. Pour ces personnes, cette dose supplémentaire sera donc un 3ème booster.

Depuis le mois de septembre, tout le personnel de l'ensemble du secteur des soins de santé, en ce compris le personnel de la première ligne et des structures d'hébergement pour personnes âgées, des hôpitaux, etc., peuvent recevoir un rappel automnal. Ensuite, les personnes âgées de 50 à 64 ans seront invitées à recevoir leur booster, par ordre d'âge décroissant (du plus âgé au plus jeune). Au terme de cette priorisation, les personnes âgées de 18 à 50 ans pourront se présenter sur base volontaire.

Pour ces raisons, la présente circulaire prolonge l'octroi de cette dispense de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Jusqu'à cette date, la dispense continuera d'être octroyée aux membres du personnel ayant reçu une invitation à se faire vacciner, qu'il s'agisse d'une première ou seconde injection ou d'une dose de rappel.

Cette dispense de service est également accordée au membre du personnel accompagnant son enfant de moins de 16 ans à son rendez-vous de vaccination.

¹ Pour plus d'information sur les modalités de ces campagnes, il est renvoyé vers les sites régionaux accessibles via la page <https://www.info-coronavirus.be/fr/vaccination/>.

Pour rappel, il s'agit d'une dispense rémunérée et assimilée à de l'activité de service.

1. Bénéficiaires et objet de la dispense

La dispense de service est accordée aux membres du personnel statutaires ou contractuels² (y compris ACS/APE), quel que soit le réseau et le type d'enseignement dans lequel ils sont engagés ou désignés, quel que soit leur statut – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

La dispense est accordée en vue de la vaccination du membre du personnel ou :

- de son enfant de moins de 16 ans à la date de la vaccination ;
- de son enfant de plus de 16 ans porteur d'un handicap ;
- de l'enfant de moins de 16 ans à la date de la vaccination, ou de l'enfant de plus de 16 ans porteur d'un handicap, dont il est le tuteur légal.

2. Procédure

Le membre du personnel qui a reçu une invitation à se faire vacciner ou à faire vacciner son enfant durant ses heures de prestation doit en avertir dans les plus brefs délais, et au plus tard la veille du jour où la vaccination doit avoir lieu – sauf en cas de convocation immédiate via les listes de réserve :

- le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire de la direction, pour les membres des personnels de l'enseignement et y assimilés de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'autorité hiérarchique, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et les membres des centres de dépaysement et de plein air.

A la demande de ce dernier, il présente une preuve du rendez-vous.

La dispense de service ne doit pas être signalée à la Direction de gestion compétente.

² Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

3. Etendue de la dispense

Moyennant le respect de la procédure décrite ci-dessus, le membre du personnel peut s'absenter du travail pour le temps nécessaire à sa vaccination ou à celle de son enfant, ce qui inclut le déplacement vers et depuis le lieu de vaccination.

Elle ne couvre donc pas l'absence du membre du personnel qui subirait des effets secondaires suite à la vaccination et se trouverait en situation d'incapacité de travail.

Elle ne couvre pas davantage l'absence du membre du personnel dont l'enfant subirait des effets secondaires.

Cette dispense de service lui est par ailleurs accordée pour chacune des injections que le membre du personnel ou l'enfant qu'il accompagne peut recevoir. Enfin, la dispense est valable jusqu'à la veille des congés d'été 2023.

4. Remplacement

La dispense de service ne couvrant que le temps nécessaire à la vaccination et cette absence n'étant pas assimilée à une absence pour maladie, le remplacement n'est pas autorisé.

Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

5. Dispositions finales

L'ensemble des dispositions de la présente circulaire trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire de plein exercice, en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO), ainsi qu'aux centres PMS, l'ESHR, les internats, les homes d'accueil et les homes d'accueil permanent pour l'enseignement obligatoire.